



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CAGNES-SUR-MER – 4 DECEMBRE 2020 – PRIX DE BELVEDERE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en leurs explications d'une part le jockey Johnny CHARRON sur son comportement dans la ligne d'arrivée et notamment sur la manière de solliciter la pouliche MANSIONSA, arrivée 2^{ème} et d'autre part l'entraîneur Gabriel LEENDERS sur la performance de la jument MANSIONSA et sur les consignes qu'il avait données au jockey Johnny CHARRON.

Le jockey a déclaré que ladite jument avait eu des difficultés à respirer après le saut de la dernière haie et sentant qu'il n'avait plus de ressources, il s'était appliqué à lui faire prolonger son effort jusqu'au passage du poteau d'arrivée.

L'entraîneur a déclaré (par téléphone, ce dernier étant absent de l'hippodrome) qu'il n'avait pas compris la monte du jockey dans la ligne d'arrivée, ajoutant très clairement que la jument aurait dû gagner cette course si le jockey avait été plus énergique et qu'il regrettait vivement cette attitude vis à vis des parieurs et de l'entourage du cheval.

Les Commissaires ont enregistré ces explications et ont demandé au vétérinaire de service d'examiner la jument MANSIONSA. L'examen vétérinaire n'a pas révélé de problème physique apparent.

En conséquence, les Commissaires, n'étant pas satisfaits par les explications du jockey Johnny CHARRON, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours, pour ne pas avoir suffisamment soutenu la jument MANSIONSA dans la ligne d'arrivée et avoir ainsi empêché cette dernière d'obtenir une meilleure allocation, en l'occurrence la 1^{ère} place. Par ailleurs, les Commissaires de courses ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop concernant la performance de la jument MANSIONSA ;

Après avoir dûment appelé M. Jacques BISSON, Gabriel LEENDERS et Johnny CHARRON, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la jument MANSIONSA à se présenter à la réunion fixée le mardi 15 décembre 2020 pour l'examen contradictoire du dossier et constaté la non-présentation du propriétaire et du jockey, ce dernier étant néanmoins représenté par son agent ;

Après avoir visionné les différentes vues du film de contrôle ainsi que les films des deux derniers parcours de ladite jument à CAGNES-SUR-MER, examiné les procès-verbaux desdites courses et pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Johnny CHARRON, et des explications orales de l'entraîneur Gabriel LEENDERS et de l'agent dudit jockey, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Johnny CHARRON en date du 7 décembre 2020, adressé de manière spontanée par ledit jockey aux Commissaires de France Galop, avant même qu'ils aient convoqué l'entourage de la jument dans le cadre de la transmission du dossier par les Commissaires de courses, mentionnant notamment :

- qu'il a commis une faute grave et tient à s'en excuser, qu'il certifie que ce fait de course n'était en aucun cas intentionnel et n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec l'entraîneur Gabriel LEENDERS, qu'il a voulu « gérer » la victoire sans demander le maximum à son partenaire, mais qu'il s'est vu surprendre par un concurrent et a donc échoué ;
- qu'il a conscience que c'est une faute professionnelle et veut tenter de l'expliquer, assumant l'entière responsabilité de cet acte ;

- qu'avec sa large expérience de jockey (plus de 350 victoires en obstacles), il a acquis la faculté de gérer l'énergie de son partenaire afin de ne pas le solliciter dans la ligne droite d'arrivée, tout en assurant la victoire malgré tout ;
- qu'il a réalisé ce genre de performances à de très nombreuses reprises, notamment le 4 octobre 2020 avec GRANIT DE THAIX (STRASBOURG), FOOFIGHTERS le 11 novembre 2020 (COMPIEGNE) ou encore avec LA LIMAGNE le 16 décembre 2017 (CAGNES-SUR-MER) ;
- que cette manière de faire, définit son style de monte, qu'il a toujours eu à cœur de monter de façon à préserver ses chevaux et ne pas utiliser sa cravache inutilement, que sa conscience professionnelle, son amour pour les chevaux et pour ce sport ont formé son caractère de jockey avec cette vision des choses ;
- que cette fois-ci, il s'est fait clairement surprendre, pensait avoir suffisamment de marge pour gagner ;
- que lorsqu'il a réalisé son erreur, il a essayé de relancer sa jument mais c'était trop tard ;
- qu'il aurait été stupide de la cravacher, d'abord en raison de sa santé, mais aussi car c'était son erreur, que MANSONIA est une jument qu'il apprécie énormément, qu'il sait qu'elle a des problèmes de respiration et qu'elle n'était pas encore prête à 100% pour cette épreuve ;
- qu'étant au début du meeting cagnois, il a voulu lui donner une course de rentrée « facile » avec un parcours attentiste et hors du peloton afin de préserver la santé de l'animal et de préparer ses futures performances en course ;
- qu'il souligne un certain état de fatigue accumulé de sa part, en raison notamment d'un surmenage professionnel lié à son activité de jockey, que cette fin de saison est éreintante, d'autant plus depuis qu'il travaille à temps plein à ROYAN LA PALMYRE, que les heures de transport s'accumulent, les heures de sommeil diminuent mais que la cadence des courses reste élevée et que cela peut expliquer ce manque de lucidité, car il est évident qu'il a eu un « manque d'appréciation » du poteau d'arrivée ;
- qu'il est le premier surpris et étonné de ne pas avoir gagné cette épreuve, qu'encore aujourd'hui, il a dû mal à réaliser comment il a pu réaliser cette faute professionnelle ;
- qu'il a conscience que ces informations ne forment en aucun cas une justification, mais pense que cela peut être pris en considération en tant que circonstances atténuantes dans cette situation ;
- qu'il espère vraiment que la jument ne sera pas sanctionnée par une interdiction de courir car l'entourage de la jument a déjà été pénalisé par cette deuxième place ;
- qu'il assume encore une fois l'unique responsabilité de cette faute et accepte sa sanction, ajoutant qu'il va faire le nécessaire pour que ce genre d'évènement ne se reproduise pas à l'avenir ;

Vu le courrier électronique du jockey Johnny CHARRON indiquant que son agent le représentera le 15 décembre 2020 en séance ;

Attendu que l'entraîneur Gabriel LEENDERS a déclaré :

- que la jument, le propriétaire et lui-même ont subi ce qu'il considère être une erreur humaine dudit jockey, que ce dernier monte pour gagner, que pour reprendre son expression il n'a pas « voulu lui mettre dur » ;
- que les gens ont pensé qu'il « avait fait le tour », ce qui lui a fait du mal ;
- qu'il était devant la télévision, dans l'incompréhension, qu'il a appelé le jockey le lendemain et que ce dernier lui a dit avoir fait une erreur, ce qu'il a alors compris ;
- qu'il a voulu réagir tout de suite sur les réseaux sociaux, car il connaît l'impact que peut avoir ce genre d'incident pour l'image des courses, que cela crée des doutes ;
- qu'il ne peut lui jeter la pierre, que c'est comme Angelo ZULIANI qui la veille s'est trompé de parcours ;
- que ladite jument avait fait l'objet de près d'un an d'arrêt, qu'ils n'avaient pas le temps de ne pas gagner, qu'elle avait d'ailleurs gagné l'année dernière sans être sollicitée ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a précisé qu'elle avait en effet gagné en 2018, mais qu'elle avait une avance suffisante et que ledit jockey contrôlait sa course contrairement à la présente course où il n'avait pas la moindre avance ;

Attendu que l'agent du jockey Johnny CHARRON a déclaré :

- qu'il connaît ledit jockey depuis très longtemps pour avoir été apprenti avec lui, qu'il monte avec beaucoup de confiance, ce qui est une grande qualité, qu'il pensait qu'il allait gagner en « tirant dessus », qu'il était sûr de contrôler sans bouger, mais qu'à 20 mètres du poteau les deux chevaux de devant ont pris l'avantage ;

- que peut-être était-ce dû à un manque de concentration ou au surmenage actuel dû à ses déplacements et à des régimes importants sachant qu'il fait 1,80 m ;

Attendu que l'entraîneur a ajouté que ce jockey a souvent gagné « sans bouger », que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE le confirme, ajoutant que ce jockey est en forme actuellement ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé ce qu'il pensait des explications du jockey concernant la respiration de la jument, que l'entraîneur Gabriel LEENDERS pense que son jockey était conscient de sa bêtise, a voulu se couvrir, mais qu'il aurait dû dire ce qu'il s'était passé en toute transparence ;

Attendu qu'à la remarque de M. Amaury de LENCQUESAING selon laquelle c'est quand même un professionnel, qu'il lui ait arrivé de gagner comme ça et se demandant s'il n'était pas victime de cette confiance, son agent a répondu qu'il avait 40 ans, une « super » carrière et qu'il était exemplaire, M. Amaury de LENCQUESAING précisant que cela n'était pas rédhitoire concernant sa carrière ;

Attendu qu'à la question de Mme Christine du BREIL audit entraîneur de savoir pourquoi il n'avait eu son jockey au téléphone que le lendemain, ledit entraîneur a indiqué qu'il était trop énervé et ne voulait pas réagir à chaud et dire des choses qu'il regretterait ;

Attendu que ledit entraîneur a ajouté que la jument allait très bien, mais qu'elle s'était bloquée dans le box il y a trois jours, qu'il a l'intention de la mettre à réclamer, tout en ne sachant pas quelle décision sera prise aujourd'hui, ajoutant qu'elle était armée le jour de la course pour gagner ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit entraîneur s'il allait continuer à faire monter ledit jockey, ce à quoi l'entraîneur Gabriel LEENDERS a répondu qu'il faut organiser les équipes, que cela prend du temps et demande une organisation méticuleuse, qu'il continue donc à faire monter ledit jockey à l'entraînement, mais aussi en courses pour le récompenser de son travail du matin, ce qui est normal ;

Attendu que ledit entraîneur a ajouté qu'il y a eu beaucoup de pression de la part des parieurs, de la police des jeux, qu'il n'est pas un tricheur, qu'il a reçu des menaces de parieurs, qu'il suppose que la police a fait des vérifications et que s'il n'a pas eu de nouvelles c'est bon signe, et que malgré les menaces, il considère que c'est une erreur humaine et ne peut se permettre de renvoyer le jockey, précisant qu'il ne veut pas que les décisions soient prises par rapport à la pression extérieure, car il a une entreprise à faire tourner et qu'il a toujours montrer « patte blanche » ;

Que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

* * *

Vu les articles 162, 163, 164 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le film de contrôle permet de caractériser sans la moindre équivoque que le jockey Johnny CHARRON n'avait pas fait tout son possible pour gagner l'épreuve ;

Que ledit jockey, qui le reconnaît et s'en excuse, a perdu la course en ne sollicitant pas sa partenaire de manière satisfaisante se faisant priver de la victoire par un concurrent aux abords du poteau d'arrivée, alors qu'il avait de manière indiscutable les ressources pour gagner ;

Attendu qu'il y a lieu de faire état :

- de la suspension de carrière de la jument pendant quasiment deux années entre 2018 et 2020 en raison de problèmes physiques ;
- des courses précédentes de la jument MANSIONSA à CAGNES-SUR-MER et de leur physiologie ;
- de la manière dont elle avait été montée lors de sa dernière victoire sur cet hippodrome en étant associée au jockey Johnny CHARRON ;

lequel l'avait alors montée en la plaçant en dernière position, en la positionnant exactement au même endroit de la piste pour aborder la ligne d'arrivée, en regardant également à plusieurs reprises sur sa gauche durant la ligne d'arrivée, en ne la sollicitant pas du tout, et en adoptant exactement la même attitude, totalement passive avec son corps, que lors de la course du 4 décembre 2020, objet du présent dossier ;

- des explications dudit jockey qui a reconnu une erreur personnelle au vu de sa connaissance de la jument, de sa fragilité, de la nécessité de ne pas utiliser sa cravache inutilement ;
- des explications dudit jockey faisant état de sa mauvaise appréciation de la situation à cheval dans la ligne d'arrivée ce jour-là ;
- de la monte dudit jockey durant le reste du parcours et ce jusqu'aux 250 derniers mètres, monte permettant de conclure qu'il avait fait le nécessaire pour se retrouver dans la meilleure position possible pour entrer dans la ligne d'arrivée au vu de ce qu'il avait déjà réalisé lors de sa précédente victoire avec cette jument sur cette piste ;
- du fait que cette monte particulièrement semblable à celle qu'il avait adopté lors de sa victoire sur cet hippodrome avec cette jument tend à confirmer qu'il n'avait pas cherché à cacher ladite jument en voulant éviter de la mettre en position de gagner de manière préméditée ;
- que ce choix tactique du jockey Johnny CHARRON tend en effet à confirmer qu'il n'a pas reçu de consignes préméditées visant à éviter de gagner la course, puisqu'il a adopté le même comportement que lors de ses précédentes associations fructueuses avec ladite jument ;
- de l'enquête effectuée auprès de l'opérateur de prises d'enjeux qui n'a pas révélé d'anomalies sur les enjeux notamment en provenance de l'entourage de la jument ;
- du programme des courses à venir notamment sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER ;

Attendu qu'il y a lieu au vu des éléments dont il est fait état ci-dessus, et de l'absence de caractérisation concrète de consignes qui auraient émané du propriétaire ou de l'entraîneur visant à demander au jockey Johnny CHARRON ne pas gagner la course, de ne pas sanctionner le propriétaire et l'entraîneur ;

Attendu qu'il y a néanmoins lieu au vu du caractère totalement fautif et intolérable des 250 derniers mètres du parcours de la jument MANSIONSA :

- de prendre acte de la sanction prise sur place à l'encontre du jockey Johnny CHARRON ;
- d'interdire l'accès aux courses à handicap pour une durée de 2 mois à ladite jument ;

Qu'en effet, la participation d'un cheval à de telles courses, très spécifiques, courses liées à une valeur affectée par les handicapeurs, ne tolère pas d'équivoque ;

Que la protection des parieurs, la régularité des épreuves, la protection de l'image des courses, ne permettent pas de tolérer de voir une telle jument prendre part à ces courses spécifiques que sont les handicaps et cela pendant une durée déterminée qui apparaît proportionnée aux effets dissuasifs que revêt une telle mesure ;

Attendu qu'une telle mesure apparat en effet proportionnée à la recherche d'équité, de respect des parieurs et de maintien de l'égalité des chances entre les concurrents et vise à préserver la régularité des courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des explications de l'entourage de ladite jument ;
- d'interdire ladite jument de participer à des courses publiques à handicap régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 2 mois ;
- de confirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Johnny CHARRON, lequel n'a d'ailleurs pas interjeté appel de sa sanction qu'il accepte.

Boulogne, le 15 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. de LENCQUESAING